

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE
DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la municipalité de Saint-Ubalde

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 14 janvier 2019, le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde a adopté, par sa résolution numéro 2019-01-07, un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 217-7 modifiant le règlement de zonage numéro 217 concernant l'assouplissement de certaines mesures réglementaires et la bonification des normes relatives aux quais* ».

Ce second projet de règlement vise à assouplir certaines dispositions réglementaires se rapportant à la définition d'une façade et à l'orientation d'un bâtiment principal adjacent à un lac. Il vise également à bonifier certaines mesures relatives à la protection des rives et du littoral de manière à ajouter un croquis à la sous-section 13.4.2 concernant l'aménagement d'une ouverture sur la rive, à définir la notion « quai » et à spécifier les règles applicables à l'implantation d'un quai privé.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative aux dispositions énumérées ci-dessous peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage :

- Disposition réglementaires se rapportant à la définition d'une façade;
- Disposition réglementaire se rapportant à l'orientation d'un bâtiment principal adjacent à un lac.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toutes les zones. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chaque zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées

L'illustration détaillée des zones concernées ainsi que de chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 janvier 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 14 janvier 2019, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 14 janvier 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h 30.

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 15 JANVIER 2019



Pauline Frenette
Directrice générale adjointe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE
DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la municipalité de Saint-Ubalde

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 14 janvier 2019, le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde a adopté, par sa résolution numéro 2019-01-08, un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 217-9 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre l'usage d'habitation collective à l'intérieur de la zone mixte M-10* ».

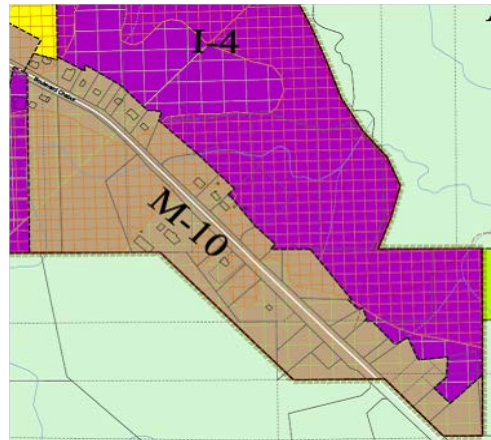
Ce second projet de règlement vise à autoriser l'usage d'habitation collective à l'intérieur de la zone mixte M-10 qui est située en bordure de la Route 363 Sud.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative aux dispositions énumérées ci-dessous peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage :

- Une demande relative à la disposition visant à permettre l'usage « *Habitation collective* » à l'intérieur de la zone mixte M-10 peut provenir de la zone concernée M-10 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit des zones I-3, I-4 et A-1. La zone M-10 se situe en bordure de la route 363 Sud dans sa section comprise entre les numéros civique 300 à 357 route 363 Sud inclusivement, tel qu'illustré sur le croquis ci-joint.



Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées

L'illustration détaillée des zones concernées ainsi que de chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 janvier 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 14 janvier 2019, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 14 janvier 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h 30.

DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 15 JANVIER 2019



Pauline Frenette
Directrice générale adjointe

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 217-9

Nous désirons apporter un complément d'information sur le règlement numéro 217-9 qui modifie notre règlement de zonage 217 afin de permettre l'usage d'habitation collective à l'intérieur de la zone mixte M-10 décrite sur le plan joint.

Cette modification a été rendu nécessaire afin de permettre l'achat par Cultures H. Dolbec du restaurant le Cavro 363 inc. afin de loger ses travailleurs.

Concernant la fermeture du restaurant nous joignons, avec la permission des propriétaires, copie d'une lettre envoyée à notre conseil municipal en date du 11 janvier 2019 expliquant les raisons de la vente de l'entreprise.



À l'attention de Monsieur Guy Germain, maire

Monsieur,

La présente est pour vous aviser que nous allons fermer le restaurant motel opérant sous la raison sociale de Cavro 363 inc. d'ici 60 jours maximum.

Depuis la formation de l'entreprise le 20 février 2015, nous avons investi beaucoup d'argent et d'énergie dans le but que les gens de Saint-Ubalde soient fiers de leur restaurant. Malgré les efforts et les expériences pour le rentabiliser, nous n'avons connu que des pertes depuis sa fondation.

Nous avons à plusieurs reprises, avec divers intervenants, tenté de trouver des solutions à problème, mais sans résultat.

Notre décision finale a été prise à la suite d'une lettre du Ministère de l'Environnement nous demandant un plan d'intervention avec échéancier de travail pour la mise à niveau des dispositifs de traitement des eaux usées de notre établissement. Le 13 décembre 2018, nous les avisions que notre situation financière ne nous le permettait pas considérant les coûts élevés et que nous allions mettre fin à nos opérations dans les 90 jours suivant.

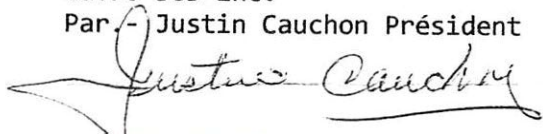
Donc, devant une diminution importante de notre chiffre d'affaires, le manque de personnel et les pertes importantes, nous devons vendre les actifs de l'entreprise et procéder à la fermeture.

De plus, nous tenons à souligner que depuis janvier 2017, nous faisons des démarches avec des courtiers et quelques acheteurs potentiels pour trouver une solution. Culture H. Dolbec inc. avait été approché à ce moment-là et n'avait démontré aucun intérêt. C'est un associé qui a vérifié avec eux après avoir reçu la lettre du ministère, s'il avait un intérêt.

Nous regrettons sincèrement la fermeture prochaine du Cavro 363 inc. et remercions la clientèle qui nous a soutenu au cours des dernières années.

Cavro 363 inc.

Par. - Justin Cauchon Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Justin Cauchon", written over a horizontal line.